



RÈGLEMENT NUMÉRO 189-15

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 69-07 »**

ADOPTÉ LE 6 JUIN 2016

PRÉAMBULE

ATTENDU que le règlement de zonage de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement d'urbanisme et d'y ajouter des dispositions prévues à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ATTENDU qu'il y a lieu de régir le contrôle de l'érosion ainsi que l'implantation des panneaux solaires et des câbles restreignant l'accès à une propriété privée à partir d'un chemin public;

ATTENDU que la municipalité souhaite encadrer la coupe d'arbre en milieu urbain;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 189-15 lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 11 janvier 2016;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi, 11 février 2016;

ATTENDU les modifications apportées au projet de règlement suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 189-15 lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 4 avril 2016;

ATTENDU l'absence de demande de participation à un référendum, concluant ainsi l'approbation par les personnes habiles à voter;

ATTENDU les explications sommaires rendues par monsieur le maire concernant la portée des modifications proposées au règlement d'amendement numéro 189-15;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 189-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité, les définitions suivantes sont ajoutées :

ÉLAGAGE

Opération qui consiste à diminuer la longueur et le nombre de branches des arbres, des arbustes ou des haies.

ÉTÊTAGE

Opération qui consiste à supprimer la cime d'un arbre.

PANNEAU SOLAIRE

Panneau muni de capteurs solaires et de dispositifs mécaniques et électriques servant à capter, emmagasiner et distribuer l'énergie du soleil.

Deuxième modalité, les définitions suivantes sont modifiées et se liront comme suit :

FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT

Mur extérieur donnant sur une rue. Pour les zones de villégiature, la façade avant du bâtiment correspond au côté donnant sur le lac excluant les secteurs de zone VA-16, VB-8 pour lesquelles la façade avant correspond au mur extérieur donnant sur la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade avant du bâtiment est attribuée à celle qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse civique du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

La hauteur d'un bâtiment est calculée selon le nombre de mètres :

- La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment.
- Excluant les zones industrielles, le nombre d'étages d'un bâtiment dans toute autre zone est calculé de cette façon :
 - 1 étage = 8 mètres
 - 2 étages = 10 mètres
 - 3 étages = 12 mètres

Article 4 Dispositions spécifiques, « L'accès à une propriété à partir d'un chemin public », ajout du nouvel article 7.12

Après l'article 7.11, le nouvel article est ajouté :

7.12 L'accès à une propriété à partir d'un chemin public

Tout propriétaire désirant restreindre l'accès à leur propriété à partir d'un chemin public doit s'assurer de la bonne visibilité du dispositif utilisé. L'utilisation de câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs afin de s'assurer de leur visibilité.

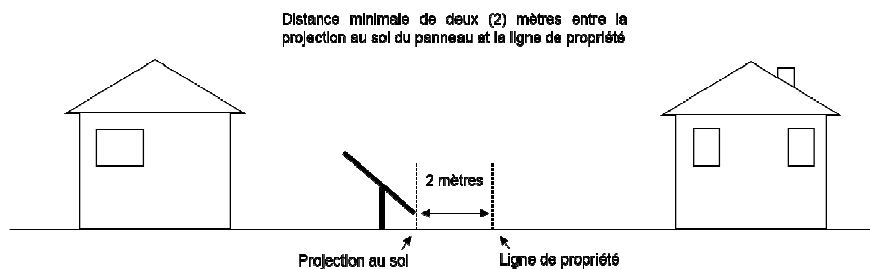
Article 5 Dispositions spécifiques, « Dispositions relatives à l'installation de panneau solaire », ajout du nouvel article 7.13

Après l'article 7.12, le nouvel article est ajouté :

7.13 Dispositions relatives à l'installation de panneau solaire

L'installation de tout panneau solaire érigé sur un poteau au sol, sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un poteau au sol, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété (voir schéma ci-dessous) et ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.



- Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le mur d'un bâtiment, celui-ci doit être disposé sur un mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment.
- Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant du toit d'un bâtiment faisant face à une rue, celui-ci doit être installé à plat sur le toit du bâtiment.

L'installation de panneau solaire doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.

Article 6 Remplacement de l'article 8.5 « Protection de l'encadrement forestier »

Le contenu de l'article 8.5 est remplacé par ce qui suit :

Sauf lorsque les dispositions du règlement 142 de la MRC des Appalaches portant sur l'abattage d'arbres en forêt privée s'appliquent, à l'intérieur des périmètres urbains et des zones de villégiature et de villégiature de réserve, aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes :

- l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement autorisé par le présent règlement de zonage. Dans ce cas, la superficie maximale de déboisement, pour l'implantation d'un bâtiment principal (comprenant l'agrandissement s'il y a lieu), ne doit pas excéder 600 mètres carrés ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, la plus petite superficie devant être appliquée.

Le déboisement requis pour l'implantation de tous autres ouvrages (bâtiment accessoire, élément épurateur des eaux usées, stationnement, voie d'accès, potager et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder 800 mètres carrés.

De plus, dans les périmètres urbains et dans les zones de villégiature et de villégiature de réserve, chaque arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.

Dans les périmètres urbains et dans les zones de villégiature et de villégiature de réserve, pour toute opération d'élagage, la forme naturelle de l'arbre doit être conservée et un maximum de 25 % du volume total des branches de l'arbre peut être coupé. Toute opération d'ététage est strictement prohibée.

8.5.1 Les nouvelles constructions

Dans le cas d'une nouvelle construction, les espaces libres doivent être garnis d'au moins un arbre à tous les 200 mètres carrés de superficie de terrain pour lequel un permis a été délivré. Au moins la moitié de ces arbres doivent être situés dans la cour avant principale ou dans la cour avant secondaire. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre et doivent être encore vivants 1 an après leur plantation. La plantation doit être exécutée dans un délai inférieur à 18 mois suivant la date d'émission du permis. Il est important de noter qu'une haie n'est pas considérée dans ce cas-ci.

Article 7 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire, renumérotation de l'article

Le présent article 8.6 « Permis ou certificat d'autorisation obligatoire » est renuméroté de la façon suivante :

8.7 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire

Article 8 Le contrôle de l'érosion, nouvel article 8.6

Après l'article 8.5, le nouvel article 8.6 est ajouté :

8.6 Le contrôle de l'érosion

8.6.1 Règle générale

Dans toutes zones, tout propriétaire ou occupant d'un terrain désirent effectuer les travaux identifiés ci-dessous nécessitant le remaniement des sols effectués à l'intérieur d'une bande de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes

eaux des lacs : du Huit, à la Truite, Jolicoeur, Bolduc, Rochu et du grand lac Saint-François ainsi qu'une bande de 100 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux des cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. À cet égard, tout propriétaire, requérant ou exécutant des travaux doit respecter toutes les dispositions du présent chapitre lors de travaux de remaniement des sols afin de contrôler l'érosion.

Lors d'une demande de permis de remaniement de sol dans une des bandes désignées, le propriétaire doit mettre en place des mesures de contrôle ou mitigation afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments vers les plans d'eau. Les mesures de contrôle doivent être installées avant le remaniement de sol et doivent être maintenues en place jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

8.6.2 Travaux assujettis

Dans toutes zones situées à l'intérieur des bandes désignées à l'article 8.6.1 sauf en milieu agricole pour des travaux à des fins agricoles, tous travaux, énumérés ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande de permis, peu importe l'aire remaniée:

- les travaux d'excavation;
- les travaux de remblai et de déblai;
- le forage d'un puits;
- l'abattage d'arbres incluant l'enlèvement de souches;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique;
- l'établissement d'un champ d'épuration;
- les travaux de nivellement de sol;
- l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin privé d'une longueur minimale de 100 mètres, autre qu'une entrée de cour;
- les travaux touchant le domaine du transport, notamment l'établissement et la réfection d'entrée de cour, de rues, de routes, d'accotements, de chemins de fer et d'aéroports;
- les travaux de construction et d'agrandissement de bâtiments principaux et de bâtiments accessoires ainsi que les travaux d'installation d'équipements annexes, tels que piscine creusée, voie d'accès, etc.

8.6.3 Exemptions

Les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis de remaniement des sols :

- les travaux de remaniement des sols exécutés en dehors des bandes désignées à l'article 8.6.1;
- les travaux effectués à des fins agricoles dans les zones agricoles, tels que définis par le paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction des bâtiments, ne sont pas soumis à l'application du présent chapitre;
- le remaniement de sol nécessaire à la culture de végétaux par une entreprise agricole;
- le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale;
- l'implantation de potagers domestiques et de plates-bandes décoratives.

Malgré l'exemption, toutes personnes effectuant les travaux demeurent responsables du contrôle de l'érosion sur son terrain.

8.6.4 Mesures de mitigations à mettre en place

Les sols à nu, fraîchement remaniés par la machinerie, sont très sensibles à l'érosion. De ce fait, lors de remaniement des sols, il est obligatoire d'implanter minimalement des barrières à sédiments au pourtour de la zone de travaux ou des bâches sur les tas de terre mis à nu. Également, la surface de remaniement du sol doit être minimisée et le plus de végétation naturelle possible doit être préservée.

D'autre part, toutes les mesures de mitigation nécessaires afin de contrôler l'érosion près des rives des lacs et des rivières doivent être incluses dans le plan de contrôle de l'érosion lors d'une demande de permis de remaniement de sols. Les mesures de mitigation temporaires doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive et que la végétation soit bien reprise.

Dans le cas de travaux susceptibles de porter un préjudice notable à l'environnement, il est justifié de demander des documents plus précis lors de la demande de permis. À cet effet, l'inspecteur en bâtiment et en environnement peut exiger l'implication d'un expert reconnu par un ordre ou une association professionnel et compétent en la matière afin de s'assurer que tous les risques soient pris en compte lors de l'élaboration du plan de contrôle de l'érosion.

Article 9 Bâtiment accessoire, remplacement du chapitre 10

Le chapitre 10 est remplacé par le suivant :

10 Bâtiment accessoire

10.1 Règle générale

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement. L'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire complémentaire à l'usage habitation est prohibée.

De manière non limitative, les bâtiments accessoires complémentaires à l'usage habitation permis sont les suivants :

- Garage isolé;
- Abri d'auto;
- Cabanon ou remise.

10.2 Exceptions à la règle générale

10.2.1 Dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature de réserve

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne latérale et arrière de l'emplacement et il doit respecter la marge de recul applicable à la zone concernée. Un seul bâtiment accessoire est autorisé.

En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit excéder la hauteur des bâtiments principaux situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé. Pour un bâtiment accessoire situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment principal voisin, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit pas excéder plus de 7,5 mètres.

10.2.2 Dans les autres zones

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur un terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- l'application des normes d'implantation d'un bâtiment principal (du présent règlement) ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal;
- le propriétaire du terrain visé est également propriétaire d'un second terrain localisé dans un rayon de moins de deux cents (200) mètres du terrain visé;
- un bâtiment principal est existant sur ce second terrain et son usage est conforme (autorisé) aux dispositions du présent règlement;
 - un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé sur le terrain visé;

- En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit excéder la hauteur des bâtiments principaux situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé. Pour un bâtiment accessoire situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment principal voisin, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit pas excéder plus de 7,5 mètres;

Toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent et continuent à s'appliquer intégralement.

10.3 Règles particulières applicables aux bâtiments accessoires complémentaires à un usage du groupe habitation

10.3.1 Nombre maximum de bâtiments accessoires détachés

Le nombre de bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est limité à trois (3) par emplacement, dont pas plus de deux (2) du même type; l'exception à la règle est incluse dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires à l'article 10.3.3 de ce présent règlement. Les gloriottes et les serres privées ne sont pas incluses dans ce calcul.

10.3.2 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter la même marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul avant minimale prescrite, le bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiètement en cour avant;
- un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter la même marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul arrière minimale prescrite, le bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiètement en cour arrière;
- la marge de recul latérale d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est d'un (1) mètre sans fenêtre et de 1,5 mètre avec fenêtre (cette marge est calculée à partir des poteaux dans le cas d'un abri d'auto);

- un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut pas être implanté dans la cour avant principale et dans la cour avant secondaire;
- la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire isolé est d'un (1) mètre sans fenêtre et de 1,5 mètre avec fenêtre.

10.3.3 Dimension

Sur un terrain d'une superficie égale ou inférieure à 857 mètres carrés, la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain sans toutefois dépasser 100 mètres carrés.

Sur un terrain d'une superficie de plus de 857 mètres carrés et inférieurs à 4000 mètres carrés, la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain sans toutefois dépasser 175 mètres carrés.

Sur un terrain d'une superficie de 4000 mètres carrés et plus, la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 400 mètres carrés. La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser 175 mètres carrés.

Superficie totale du terrain	Superficie totale au sol des bâtiments accessoires permise selon la superficie totale du terrain
857 mètres carrés et moins	15 % de la superficie jusqu'à un maximum de 100 mètres carrés
Entre 857 mètres carrés et 3999 mètres carrés	15 % de la superficie jusqu'à un maximum de 175 mètres carrés
4000 mètres carrés et plus	400 mètres carrés

Sur un terrain en deuxième rangée, le calcul de la superficie totale permise pour des bâtiments accessoires doit se faire uniquement à partir de la superficie totale du lot visé et non à partir de la somme des superficies des terrains de première rangée et de seconde rangée.

10.3.4 Garage et abri d'auto

Tout abri d'auto ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

Les garages attenants, incorporés et les abris d'auto sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé (détaché du bâtiment principal) est permis. Le cas échéant, un seul garage isolé est permis par bâtiment principal.

Tout abri d'auto ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un/ou des véhicules automobiles. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage du/ou des véhicules automobiles.

Les abris d'auto isolés sont interdits.

10.3.4.1 Garage isolé (détaché du bâtiment principal)

Les garages isolés sont interdits dans la cour avant, sauf pour les zones agricoles, agroforestières, forestières et les zones de villégiature riveraine.

Pour ces zones, un garage isolé peut être implanté dans la cour avant pourvu qu'il respecte la marge de recul avant.

Le mur d'un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement. La toiture ne doit pas s'approcher à plus de 600 mm de la ligne de propriété.

Le mur d'un garage isolé avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de l'emplacement.

En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal sauf pour les maisons mobiles où, dans ce cas, la hauteur maximale du garage, incluant le toit, est fixée à 4,5 mètres.

10.3.4.2 Garage attenant au bâtiment principal

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Le mur d'un garage attenant sans fenêtre du côté des voisins peut se rendre jusqu'à 1 mètre des lignes latérale et arrière de l'emplacement.

Le mur d'un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des lignes de propriété de l'emplacement.

10.3.4.3 Garage incorporé

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

10.3.4.4 Abri d'auto

L'avant-toit d'un abri d'auto peut se rendre jusqu'à 600 mm de la ligne latérale de l'emplacement. Dans tous les cas, toutes les eaux et la neige provenant du toit d'un abri d'auto ne doivent pas être projetées sur l'emplacement voisin.

10.3.5 Abri d'hiver pour automobile

Dans les zones où des usages "habitation" sont permis, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri d'hiver pour automobile est permis dans toute la profondeur de la marge de recul. Un abri d'hiver pour automobile est permis en marge latérale et peut se rendre à deux (2) mètres des lignes de propriété. L'installation d'un abri d'hiver pour automobile est défendue à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine afin de la garder libre en tout temps et afin de n'occasionner aucun obstacle au bénéfice du service d'incendie, en cas d'incendie. Un abri d'hiver pour automobile doit être situé à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Un abri d'hiver pour automobile doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toiles ou de panneaux démontables. Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté. Un abri d'hiver pour automobile peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux. Une fois la période écoulée, l'abri d'hiver pour automobile doit être démantelé en totalité (structure et fabrique).

L'abri temporaire est autorisé comme accès aux handicapés durant toute l'année conditionnellement à l'acceptation du conseil si le terrain est occupé par un bâtiment principal.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la Municipalité d'Adstock n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou abri d'auto temporaire empiétant sur la marge de recul.

10.3.6 Cabanon ou remise

La superficie maximale d'un cabanon ou d'une remise est de 24 mètres carrés. Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un balcon, d'une galerie ou autres ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée.

La hauteur des murs d'une remise (ou d'un cabanon) ne doit pas excéder 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières sauf pour les zones de villégiature riveraine où les cabanons et remises sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de l'emplacement.

Bien que les gloriottes et les pergolas ne soient pas calculées dans le nombre de bâtiments accessoires maximal sur un terrain, celles-ci sont assujetties aux mêmes règles d'implantation qu'un cabanon ou une remise.

10.4 Règles particulières applicables aux bâtiments accessoires complémentaires à un usage autre que ceux de la classe d'usage habitation

10.4.1 Superficie maximale et nombre des bâtiments accessoires

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 20 % de la superficie de l'emplacement.

Il n'y a pas de limite sur le nombre de bâtiments accessoires.

10.4.2 Implantation d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire adossé à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul (avant, latérale et arrière) que celles applicables au bâtiment principal.

Sauf pour les serres commerciales, tel que prévu dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire isolé (détaché du bâtiment principal) est prohibé dans la cour avant.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être implanté à une distance de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire (attenant ou détaché) doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu.

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Commerce et industrie situés dans une zone mixte ou industrielle

Nombre de conteneurs permis par propriété :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| ➤ Exploitation agricole | 1 conteneur |
| ➤ Exploitation acéricole | illimité |
| ➤ Exploitation forestière | 1 conteneur |
| ➤ Commerce et industrie | 1 conteneur |

Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peinturé d'une seule couleur. Les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur.

Les remorques, semi-remorques, plates-formes et boîtes de camion sont strictement prohibées comme bâtiment accessoire.

Article 10 Piscines résidentielles, modification de l'article 14.1.1

L'article 14.1.1, qui a été amendé par le règlement 130-12, sera remplacé par ce qui suit :

14.1.1 Certificat d'autorisation

Aux fins du présent règlement, une piscine creusée ou hors-terre (incluant une piscine gonflable) est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2016 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	7 décembre 2015
Adoption du projet de règlement :	11 janvier 2016
Publication :	12 janvier 2016
Assemblée de consultation :	11 février 2016
Adoption du second projet	4 avril 2016
Adoption du règlement :	6 juin 2016
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :	9 juin 2016
Publication de l'entrée en vigueur :	13 juin 2016